JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

	TARIFS DES INSERTIONS — — — —	OBSERVATIONS
Un an 6 mois	La light400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique35.000 F 17.500 F	III il est famais compte moms de 2.000 r pour les annonces.	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F 19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition13.000 F		nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

09 avr. 2009 Décret N° 09-152/PM-RM accordant une indemnité de responsabilité et de représentation au Président du Conseil D'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier.......**p728**

09 avr. 2009 Décret N° 09-153/PM-RM portant désignation d'un Officier à l'Opération Hybride de l'Union Africaine des Nations Unies au Darfour (UNAMID)........**p729**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

09 avr. 20	09 Décret N° 09-155/PM-RM portant reconnaissance d'utilité publique d'une Association	31 déc 2007 arrêté n°07-3413/MS/SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmaciep738
	Décret N° 09-156/PM-RM fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National de suivi de la mise en œuvre de la Convention sur	arrêté n°07-3414/MS/SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmaciep738
	l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	14 jan 2008 arrêté n°08-0019/MS/SG Fixant la liste des produits, des méthodes et des moyens de contraception légalement approuvésp739
15 avr. 20	09 Décret N° 09-158/PM-RM portant nomination au grade de Lieutenantp732	15 jan 2008 arrêté n°08-0033/MS/SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmaciep741
	Décret N° 09-159/PM-RM portant nomination d'un Sous-Directeur à la Direction du Service Social des Armées	arrêté interministériel n°08-0034/MS/SG Portant suspension de la fabrication d'huile à base de graine de coton dans certaines unités de production
	Décret N° 09-160/PM-RM fixant la liste des membres du Conseil de Régulation de	MINITERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AS- SAINISSEMENT
	l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Publicp733	07 déc 2007 arrêté n°07-3187/MEA-SG portant création de la zone d'intérêt cynégétique de Tin Achcharap742
NOUVELLI	E DE LA COMMUNICATION ET DES ES TECHNOLOGIES arrêté n°07-3175/MCNT-SG portant autori-	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECON- DAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
0 400 2007 4	sation de Prospection Publicitaire p733	10 déc 2007 arrêté n°07-3204/MESSRS-SG portant créa-
10 déc 2007	arrêté n°07-3199/MCNT -SG prospection Publicitairep734	tion d'un Département d'Enseignement et Recherche de Linguistiques, à la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humai- nes de l'Université de Bamako
MINISTER	E DE LA SANTE	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
06 déc 2007	arrêté n°07-3178/MS/SG portant octroi de	RIALE ET DES COLLECTIVIT2S LOCALES
	licence d'exploitation d'un Cabinet Dentaire p734	13 déc 2007 arrêté n°07-3238/MATCL-SG fixant les conditions de délivrance des cartes
	arrêté n°07-3179/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet Médicalep735	d'identification, du port de l'écharpe et de l'insigne des élus des collectivités territoriales
26 déc 2007	arrêté n°07-3323/MS/SG portant octroi de	MINISTERE DES FINANCES
	licence d'exploitation d'une Officine de Pharmaciep736	17 déc 2007 arrêté n°07-3262/MF-SG portant agrément de la Société de Courtage en Assurance
	arrêté n°07-3324/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique	dénommé « ASSUR-PLUS S.A.R.L»p745
	Médicalp736	19 déc 2007 arrêté n°07-3306/MF-SG portant agrément
	arrêté n°07-3325/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique Médicalep737	de la Société de ORIUM-MALI Habiliter à exécuter des opérations de change manuel

19 déc 2007 arrêté n°07-3307/MF-SG portant nomina-	27 déc 2007 arrêté n°07-3343/MEIC-SG portant
tion des membres du Comité de Suivi du	agrément au Code des Investissements d'un
contrat-plan Etat-Office de Développement	centrale thermique au fuel lourd à Sirakoro
Rural de Sélingué-Producteurs (ODRS)	Cercle de Katip754
2007-2008 p746	40.1/ 400F A// 00F 42/FBFFFG GG
24 1/ 2008	28 déc 2007 arrêté n°07-3367/MEIC-SG accordant des
24 déc 2007 arrêté n°07-3317/MF-SG portant agrément	avantages spéciaux au projet d'ouverture et
de Monsieur Oumar DIALLO Habilite à	d'exploitation d'une agence de voyages à
exécuter des opérations de change	Bamako p75 5
manuel p746	22(0)MEIO OO
2010/ME CC	arrêté n°07-3368/MEIC-SG portant com-
arrêté n°07-3318/MF-SG portant agrément	plément de l'Annexe à l'Arrêté N°07-0060,
du Groupement d'Intérêt Economique	MPIPME-SG du 15 janvier 2007 portant
(GIE)-« Son & Lumière » Habilite à	agrément au Code des Investissements d'une
exécution des opérations de change	unité de production d'engrais à Banankoro.
manuel p747	Cercle de Katip756
31 déc 2007 arrêté n°07-3378/MF-SG portant agrément	arrêté n°07-3369/MEIC-SG accordant des
de Société de Courtage en Assurance	avantages spéciaux au projet d'ouverture et
dénommée«AFRIC-ASSUR-	d'exploitation d'une agence de voyages à
SARL»p748	Bamako
F. 10	P. C.
arrêté n°07-3416/MF-SG portant création	arrêté n°07-3370/MEIC-SG accordant des
et fonctionnement du Comité de Suivi	avantages spéciaux au projet d'ouverture et
Contrat-Plan Etat-Office de Développement	d'exploitation d'une agence de voyages à
Rural de Sélingué (ODRS)-Producteurs	Bamako p75 8
2007-2009 p748	•
	arrêté n°07-3371/MEIC-SG portant agré-
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE	ment au Code des Investissements d'une
ET DU COMMERCE	boulangerie moderne à Kangabap758
18 déc 2007 arrêté n°07-3280/MEIC-SG portant suspen-	arrêté n°07-3372/MEIC-SG portant agré-
sion de l'exportation de la graine de coton	ment au Code des Investissements d'une sa-
et des tourteaux de coton p749	vonnerie à Sikassop759
27 Ján 2007 namhá nº07 2221/MEIC CC namhana	2272 NADIC CC
27 déc 2007 arrêté n°07-3331/MEIC-SG portant agré-	arrêté n°07-3373/MEIC-SG portant agré- ment au Code des Investissements d'un Cen-
ment au Code des Investissements d'une	
boulangerie moderne à Bamakop750	tre de Maintenance Industrielle à
arrêté n°07-3332/MEIC-SG portant agré-	Bamako p76 0
ment au Code des Investissements d'un éta-	arrêté n°07-3377/MEIC-SG portant agré-
blissement privé d'enseignement secondaire	ment au Code des Investissements d'une
général à Baguineda, Cercle de Kati p751	entreprise d'équipement des grands chantiers
general a Bagumeda, Cerele de Katip/31	à Bamako p761
arrêté n°07-3337/MEIC-SG portant agré-	a Damakop/01
ment au Code des Investissements du projet	31 déc 2007 arrêté n°07-3405/MEIC-SG portant suspen-
d'extension d'une imprimerie à	sion de l'exploitation de certaines
Bamako p752	céréales p76 2
•	•
arrêté n°07-3338/MEIC-SG portant agré-	COUR CONSTITUTIONNELLE
ment au Code des Investissements d'une	
unité de production et de conditionnement	4 mai 09 Arrêt n°09-04/CC-EL portant proclamation des
de Gaz Butane à Tienfala, Cercle de	résultats du premier tour de l'élection
Kati p752	législative partielle d'un Député à
	l'Assemblée Nationale dans la
arrêté n°07-3339/MEIC-SG portant agré-	circonscription électorale de Bougoun
ment au Code des Investissements d'un Cen-	(Scrutin du 26 Avril 2009)p762
tre d'Emplissage de Gaz Butane à	

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-150/PM-RM DU 8 AVRIL 2009 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'ETUDE DES RECOMMANDATIONS DU FORUM NATIONAL SUR L'EDUCATION.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°08-724/PM-RM du 2 décembre 2008 portant création du Groupe de Travail chargé de l'étude des recommandations du Forum national sur l'Education ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Sont nommés membres du Groupe de Travail chargé de l'étude des recommandations du Forum national sur l'Education :

- Monsieur Mohamed FOFANA, Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre, Coordonnateur:
- Monsieur Dénis DOUGNON, Professeur à l'ISFRA, membre :
- Monsieur Seydou FAD, Professeur à l'Université d'Oulu, Finlande, membre;
- Monsieur Idrissa BALLO, Directeur de l'UFAE-MB, membre ;
- Monsieur Baba Diabé DOUMBIA, Chef de Division à la Cellule de Planification et de Statistique de l'Education, membre;
- Monsieur Mamadou THIAM, Direction Générale des Marchés Publics, membre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 avril 2009

Le Premier Ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE DECRET N°09-151/P-RM DU 8 AVRIL 2009 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°93-039 du 4 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

DECRETE:

<u>Article 1^{ex}</u>: Le Colonel Mamadou Namaké KEITA de l'Armée de Terre est nommé Sous-Directeur de l'Administration du Personnel et Finances à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées.

<u>Article 3</u>: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-152/P-RM DU 9 AVRIL 2009 ACCOR-DANT UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION AU PRESIDENT DU CON-SEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'EXE-CUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, modifiée par l'Ordonnance N°09-002/P-RM du 19 janvier 2009 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°44-CMLN du 11 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux pensionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, modifié par le Décret N°09-015/P-RM du 23 janvier 2009 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) bénéficie d'une indemnité de responsabilité et de représentation dont le montant mensuel est fixé à neuf cent mille (900 000) de Francs CFA.

<u>Article 2</u>: Le Ministre de l'Equipement et des Transport et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 avril 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances, Abou Bakar TRAORE

DECRET N°09-153/P-RM DU 9 AVRIL 2009 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER A L'OPERATION HYBRIDE DE L'UNION AFRICAINE DES NATIONS UNIES AU DARFOUR (UNAMID)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etatmajor Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Capitaine Famouké CAMARA de la Garde Nationale du Mali est désigné Observateur Militaire à l'Opération Hybride de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (UNAMID).

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 avril 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,

Natié PLEA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,

Général de Brigade Sadio GASSAMA

DECRET N°09154/P-RM DU 9 AVRIL 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIENT ROUTIER (AGEROUTE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'Ordonnance N°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, modifiée par l'Ordonnance N°09-002/P-RM du 19 janvier 2009;

Vu le Décret N°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>er_: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE):

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS:

- Monsieur Oumarou KONATE, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales;
- Monsieur **Karounga NOMOKO**, Ministère des Finances;
- Monsieur **Mahamadou DIALLO**, Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Monsieur **Issa Hassimi DIALLO**, Directeur National des Routes ;
- Monsieur **Mory KANTE**, Directeur Général de l'Autorité Routière ;
- Madame TAPO Touga NADIO, Directrice Générale de l'Office National des Produits Pétroliers.

II- <u>REPRESENTANTS</u> <u>DES USAGERS DE LA ROUTE</u>:

- Monsieur Amadou CISSE, Ordre des Ingénieurs Conseil;
- Monsieur **Ousmane KAMISSOKO**, Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- Monsieur **Ali MARIKO**, Conseil Malien des Chargeurs ;
- Madame CISSE Aminata DEMBELE, Comité des Compagnies d'Assurances du Mali;
- Monsieur Cheickna TRAORE, Organisations Professionnelles d'Entrepreneurs de Travaux Publics.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 avril 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-155/P-RM DU 9 AVRIL 2009 PORTANT RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE ASSOCIATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}04-038$ du 05 août 2004 relative aux associations;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 Septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Est reconnu d'utilité publique le Comité National Olympique et Sportif du Mali, en abrégé CNOSM.

<u>Article 4</u>: Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 avril 2009

Le Président de la République,

<u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre,

<u>Modibo SIDIBE</u>

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

<u>Général Kafougouna KONE</u>

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

<u>Hamane NIANG</u>

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-156/P-RM DU 9 AVRIL 2009 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°97-003 du 13 janvier 1997 autorisant la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu l'Ordonnance N°07-021/P-RM du 18 juillet 2007 relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993, ratifiée par la Loi N°07-056 du 30 novembre 2007 ;

Vu le Décret N°97-028/P-RM du 27 janvier 1997 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1 er: Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

<u>Article 2</u>: Le Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention a pour missions de coordonner l'application des dispositions de la Convention et d'assurer la liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) ainsi qu'avec les autres Etats parties.

A ce effet, il est chargé de :

 procéder à la collecte, la préservation et la communication à l'OIAC des données et information pertinentes conformément aux obligations souscrites par le Mali en vertu de la Convention;

- mettre en place des systèmes d'information et de communication :
- faire des recommandations relatives à toutes mesures utiles à la mise en œuvre de la Convention notamment à l'élaboration ou à l'adaptation des dispositions législatives et réglementaires visant à mettre en œuvre la Convention ainsi que sur tout projet d'accord international affectant la mise en œuvre de la Convention ou les objectifs de celle-ci;
- faciliter, en y coopérant, les inspections menées en application de la Convention et assister les inspecteurs de l'OIAC en missions d'inspection et de vérification sur le territoire du Mali;
- participer aux activités de coopération multilatérale prévues dans le cadre de l'OIAC;
- arrêter toutes mesures nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés et s'acquitter de toute autre tâche qui lui serait confiée par voie législative ou réglementaire.

<u>Article 3</u>: Le Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention est composé comme suit :

- deux représentants du Ministère chargé des Affaires Etrangères;
- deux représentants du Ministère chargé de la Défense;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie :
- un représentant du Ministère chargé du Commerce;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique.

Il est présidé par l'un des représentants du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Le Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention peut faire appel à tout organisme ou toute personne en raison de sa compétence.

<u>Article 4</u>: La liste nominative des membres du Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention est fixée par Arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

<u>Article 5</u>: Le Comité National de suivi de la mise en œuvre de la Convention se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir à tout moment, en cas de besoin.

Le Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention adopte son règlement intérieur.

Le Secrétariat du Comité national de suivi de la mise œuvre de la Convention est assuré par la Direction des Affaires Juridiques.

Article 6: Le Ministre des Affaires Etrangère et de la Coopération Internationale, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 avril 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, <u>Général Sadio GASSAMA</u>

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Maharafa TRAORE

DECRET N°09-158/P-RM DU 15 AVRIL 2009 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées :

DECRETE:

Article 1^{er}: L'Elève Officier d'Active Zakaria CAMARA de l'Armée de l'Air, sortant de l'Ecole Royale de l'Air du Maroc est nommé au grade de LIEUTENANT à compter du 1^{er} octobre 2005.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-159/P-RM DU 15 AVRIL 2009 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS DIRECTEUR A LA DIRECTION DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Service Social des Armées ;

Vu le Décret N°06-562/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{ex}: Le Commandant Hama Fatoma TOGO de l'Armée de Terre est nommé Sous-directeur de l'Administration du Personnel et Finances à la Direction du Service Social des Armées.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-160/P-RM DU 15 AVRIL 2009 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°08-23 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public;

Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-776/PM-RM du 31 décembre 2008 fixant la liste et les modalités de désignation des organisations professionnelles du secteur privé et des organisations de la société civile au sein du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1 er</u>: Sont nommés membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en qualité de :

1. Représentants de l'Administration

- Monsieur Amadou SANTARA, Administrateur Civil;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Inspecteur des Services Economiques ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Ingénieur des Constructions Civiles.

2. Représentants du Secteur Privé

- Madame CISSE Djita DEME, Pharmacienne;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Administrateur de Société;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Architecte.

3. Représentants de la Société Civile

- Madame Kadiatou KONATE, Economiste;
- Maître Arandane TOURE, Avocat;
- Monsieur Yéro DIALLO, Socio-Economiste.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

ARRETES

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

ARRETE N°07-3175/MCNT-SG DU 06 DECEMBRE 2007 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité :

Vu les pièces versées au dossier;

Vu l'Attestation N°0051 /AMAP-DG du 23 octobre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **AXCOM CONSULTING** », sise à ACI 2000 Hamdallaye, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2007

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies Madame DIARRA Mariam Flantié DIOALLO

ARRETE N°07-3199/MCNT-SG DU 10 DECEMBRE 2007 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité :

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité;

Vu les pièces versées au dossier;

Vu l'Attestation $N^{\circ}0041$ /AMAP-DG du 18 septembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **Millenium Communication** », sise à Hamdallaye, Rue: 76. Porte: 60 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10septembre 2007

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies Madame DIARRA Mariam Flantié DIOALLO

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°07-3178/MS-SG DU 06 DECEMBRE 2007 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DENTAIRE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°07-0523/MS-SG du 02 mai 2007, autorisant Docteur DEMBELE Blihissa BALDE, à exercer à titre prive la profession de médecin Ophtalmologie;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi $N^{\circ}0114/2007/CNOM$ du 23 juillet 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est accordé au **Docteur DEMBELE Blihissa BALDE** Médecin Ophtalmologie, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°105/99/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical d'Ophtalmologie sis à Niamakoro Cité Unicef, Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre. 2007

Le Ministre de la Santé, Madame MAIGA Zeînab Mint YOUBA

ARRETE N°07-3179/MS-SG DU 06 DECEMBRE 2007 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°05-1398/MS-SG du 28 décembre 2005, autorisant **Docteur Malaye DIAKITE**, à exercer à titre prive la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0010/2007/ CNOM du 16 janvier 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé au **Docteur Malaye DIAKITE** Médecin Dentiste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°22/98/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical « **WASULU** » sis à yélimané (Région de Kayes).

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Docteur Malaye DIAKITE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur national, le Directeur régional et le médecin chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre. 2007

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE ARRETE N°07-3323/MS-SG DU 26 DECEMBRE 2007 PORTANT OCTROI LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°05-0402/MS-SG du 30 mars 2005 autorisant **Monsieur Sory TRAORE**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 04-01-04 section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi $N^{\circ}0360/CNOP$ du 13 août 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Sory TRAORE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine BAGNINI** » sise à Baguinéda, Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5: Monsieur Sory TRAORE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Mali de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2007

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°07-3324/MS-SG DU 26 DECEMBRE 2007 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CLINIQUE MEDICALE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°05-1398/MS-SG du 28 décembre 2005, autorisant **Docteur Adama BOUNDI**, à exercer à titre prive la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi $N^{\circ}163/2007/CNOM\ du\ 10\ septembre\ 2007\ ;$

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est accordé au **Docteur Adama BOUNDI** Médecin généraliste inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°62/2000/D du registre national, la licence d'exploitation de la Clinique Médical « **ESPOIR** » sis à Kalanba-Coro kôkô Rue 574, Porte N°438 C/Kati.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le **Docteur BOUNDI** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur national, le Directeur régional et le médecin chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre. 2007

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°07-3325/MS-SG DU 26 DECEMBRE 2007 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi $N^{\circ}0166/2007/CNOM$ du 11 septembre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°07-0811/MS-SG du 02 avril 2007, portant octroi de licence d'exploitation de la clinique médicale « ALLAMA-SARL » au Docteur Mariétou Haba DIALLO, médecin généraliste à Kati Sananfara BP 8.

ARTICLE 2 : Il est accordé au **Pr. Abdoulaye AG RHALY** Médecin, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°22/98/D du registre national, la licence d'exploitation de la Clinique Médicale « **ALLAMA-SARL** » sis à Kati Sananfara.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le **Pr. Abdoulaye AG RHALY** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur national, le Directeur régional et le médecin chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre. 2007 Le Ministre de la Santé, <u>Oumar Ibrahima TOURE</u>

ARRETE N°07-3413/MS-SG DU 31 DECEMBRE 2007 PORTANT OCTROI LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0334/MS-SG du 13 mars 2006 autorisant **Mademoiselle Awa TRAORE**, inscrit à l'ordre national des pharmaciens du Mali sous le N° 00-07-12 section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier :

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0436/CNOP du 04 octobre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Madame DEMBELE Awa TRAORE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Dakan** » sise à Sikoroni Sourakabougou près de la Mosquée rue N°314, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5: Madame DEMBELE Awa TRAORE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Mali de la date du début effectif

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2007

d'exploitation de son établissement.

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°07-3414/MS-SG DU 31 DECEMBRE 2007 PORTANT OCTROI LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}85-41/AN-RM$ du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0334/MS-SG du 13 mars 2006 autorisant **Monsieur Chieck Abdoul Khader TAPO**, inscrit au Conseil national de l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 02-08-04 section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Spécialité Officine de pharmacie;

Vu les Statuts de **la Société FRATERNITE SARL** en date du 18 juillet 2007 dans laquelle est nommée gérant de la **Monsieur Cheick Abdoul Khader TAPO**;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi $N^{\circ}0489/CNOP$ du 19 novembre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°07-00-2407/MS-SG du 31 août 2007, portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommé Officine Fraternité sise à Niamakoro à 300 m de la station Prétro-Golf, Commune VI, District de Bamako profit de Monsieur Zoumana DIARRA.

ARTICLE 2: Il est accordé à la Société FRATERNITE SARL, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « Officine FRATERNITE » sise à Niamakoro à 300 m de la station Prétro-Golf, Commune VI. District de Bamako.

La gérance est assurée par Monsieur Cheick Abdoul Khader TAPO, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5: Monsieur Cheick Abdoul Khader TAPO devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Mali de la date du début effectif d'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2007 Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-0019/MS-SG DU 14 JANVIER 2008 FIXANT LA LISTE DES PRODUITS, DES METHO-DES ET DES MOYENS DE CONTRACETION LE-GALEMENT APPROUVES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-044 du 24 juin 2002 relative à la Santé de la Reproduction ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté fixe la liste des produits, des moyens et des méthodes de contraception légalement approuvés en République du Mali.

CHAPITRE I: Des méthodes et moyens de contraception

ARTICLE 2 : Sont légalement approuvés au Mali les méthodes et moyens de contraception suivants :

Section 1 : Des méthodes temporaires

A- Des méthodes de courte durée

a) La méthode de l'aménorrhée (MAMA): C'est une méthode qui utilise l'infertilité temporaire pendant la période d'allaitement exclusif. C'est une méthode de contraception qui repose su allaitement maternelle exclusif pendant les premiers mois après l'accouchement.

b) Les méthodes de contraception d'urgence :qui consistent, pour femme à utiliser un produit contraceptif dans 72 heures qui suivent un rapport sexuel non protégé pour prévenir une grossesse non désirée.

Le produits contraceptif d'urgence sont les souvent :

- Les contraceptifs oraux combinés, plus fortement dosés contenant l'éthinylestradiol et du lévonorgestrel;
- Les contraceptif oraux progestatifs fortement dosés contenant du lévonorgestrel ;
- Les dispositifs intra-utérins au cuivre.
 - c) La méthode de contraceptifs oraux combinés : qui consistent à faire avaler par la femme les produits contraceptif combinés dosés notamment en :
 - Ethinylestradiol + lévonorgestre, comprimé;
 - orgestrel, Comprimé.
 - d) La méthode de contraception injectable : qui consiste à administrer, par voie parentérale les produits contraceptifs injectable notamment l'Acétate de medroxyprogesterone.
 - e) Les méthodes vaginales : qui consistent à placer des produits contraceptifs le vagin peu avant le rapport sexuel. Ce sont :
 - Les spermicides,
 - Le préservatif féminin,
 - Le Diaphragme.
 - f) La méthode du préservatif masculins : qui consiste à recouvrir le pénis avec une enveloppe en, caoutchouc peu avant le rapport sexuel.
 - g) Les méthodes basées sur la connaissance de la fécondité: abstinence périodique qui consiste à apprendre à la femme à connaître la période féconde de son cycle menstruel, période pendant laquelle les rapports sexuels sont évités ou protégés. Ce sont les méthodes suivantes: le calendrier, la glaire cervicale, la température basale, le méthode sympto-themique et du collier.

B- La méthode de longue durée :

La méthode d'insertion qui consiste à placer :

- dans l'utérus : le dispositif intra utérin (DIU) ;
- sous la peau de la partie supérieure du bras de la femme : les implants, capsules contenant du lévonorgestrel (Norplan/Jadelle).

Section 2 : Des méthodes permanentes

- a) La ligature des trompes: qui consiste en l'oblitération chirurgicale des trompes de Fallope en vue de rendre la femme stérile sans toucher à la fonction ovarienne;
- b) La vasectomie : qui consiste en la résection des canaux déférents chez un homme sain pour le rendre stérile sans altère son comportement sexuel.

CHAPITRE II: Des produits contraceptifs.

ARTICLE 3 : Sont légalement approuvés au Mali les produits contraceptifs suivants en dénomination internationale (**DCI**) :

a) Au titre des contraceptifs hormonaux (mini dosés et normodosés) :

- Acétate de medroxyprogesterone, injectable;
- Ethinylestrladiol + lévonorgestrel, comprimé;
- · Norgestrel, comprimé;
- Enanthate de Noéthistérone, injectable ;
- · Megestron;
- · Norigunon;
- · Cyclofem.

b) Au titre des méthodes d'insertion :

- · Le dispositif intr-utérin contenant du cuivre TCU 380 A;
- · Les implants.

c) Au titre des spermicides :

- Nonoxynol 9, comprimé (se référé aux Politiques Normes et Procédures en santé de reproduction révisées);
- Menfegol.

d) Contraceptifs mécaniques :

- Le préservatif masculin avec ou sans spermicide (condom);
- Le préservatif féminin avec ou sans spermicide (condom féminin).

CHAPITRE III: Des dispositions finales

ARTICLE 4: Les méthodes vaginales, la vasectomie, les contracetifs hormonaux (mini dosé et normodosés), les méthodes d'insertion prescription, sont autorisées seulement dans les Etablissement de Santé.

Les prestataires devront expliciter aux utilisatrices et utilisateurs potentiels les avantages et risques attachés à chaque méthode.

ARTICLE 5 : La listes des produits contraceptifs arrêtée par le Ministre de la Santé est susceptible de modification tous les 2 ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2008

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°07-0033/MS-SG DU 15 JANVIER 2008 PORTANT OCTROI LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision $N^{\circ}07-0885/MS-SG$ du 02 août 2007autorisant **Madame Nia dite Kadidia SAMAKE**, inscrit à l'ordre national des pharmaciens du Mali sous le N° 01-06-04, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0459/CNOP du 29 octobre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est accordé à Madame Nia dite Kadidia SAMAKE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « Officine Nouhoum SAMAKE» sise à Kalaban-Coura ACI 30 mètres rue 260, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Madame Nia dite Kadidia SAMAKE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Mali de la date du début effectif de exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2008

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-0034/MS/MEIC-SG DU 15 JANVIER 2008 PORTANT SUSPENSION DE LA FABRICATION D'HUILE A BASE DE GRAINE DE COTON DANS CERTAINES UNITES DE PRODUCTION.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991, modifiée, portant Code des Investissements ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi N°05-043/AN-RM du 30 décembre 2005 portant création de l'Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;

Vu le Décret N°06-259/P-RM portant autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaire, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires ;

Vu l'Ordonnance N° 07-250/P-RM du 18 juillet 2007, portant organisation de la concurrence notamment en son article 40, ratifiée par la Loi N°07-055 du 25 novembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La fabrication de l'huile alimentaire à base de gaine de coton est suspendue dans les unités de production ne disposant pas d'un système de raffinage complet.

ARTICLE 2 : La production de l'huile alimentaire reprendra dans lesdites unités lorsqu'elles doteront d'un système de raffinage complet.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Santé, le Directeur National des Industries, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et de le Directeur de l'Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire des Alimentions (ANSSA) sont chargés, en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2008

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE N°07-3187/MEA-SG DU 07 DECEMBRE 2007 PORTANT CREATION DE LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE DE TIN ACHCHARA.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret N°99-321/PM-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, de sanctuaires, de création de zones d'intérêt cynégétique, de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat;

Vu le Décret N°97-052/PM-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la commission de classement du 08 octobre 2007.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est crée dans le cercle de Meneka, région de Gao, une zone d'intérêt cynégétique dite de Tin Achchara dans la Commune Rurale d'Inekar. Sa superficie est de 286.000 ha.

ARTICLE 2 : La zone d'intérêt cynégétique de Tin Achchara est délimitée par les coordonnées géographiques des points suivants :

- à l'Est par la ligne conventionnelle allant du point A (N 17°00'164, E 4°05'350) au point B (N 17°4'630, E 4°12'839) sur une longueur de 78 km;
- au Nord par la ligne conventionnelle allant du point B au point C (N 17°53'012, E 02°57'095) sur une longueur de 136 km;
- à l'Ouest par la ligne conventionnelle allant du point C au point D (N 17°004'164, E 002°57'689) sur une longueur de 96,2 km;
- au Sud par la ligne conventionnelle allant du point D au point A sur une longueur de 123,1 km;

ARTICLE 3 : La zone délimitée couvre des sites aux noms vernaculaires sui suivants : Inlawamane, Azilague, Egaybandillene, Tchete, Intagach, Takarze.

ARTICLE 4 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages riverains de la zone d'intérêt cynégétique de Tin Achchara sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, des plantes médicinales et alimentaires ;
- la récolte de fonio ;
- la circulation à pied ou sur monture.

ARTICLE 5 : Les activités de chasse, de capture, de pêche et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions du plan d'aménagement et du règlement intérieur de la zone.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 décembre 2007

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Agatham Ag ALHASSANE

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N°07-3204/MESSRS-SG DU 10 DECEMBRE 2007 PORTANT CREATION D'UN DEPARTEMENT D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE LINGUISTIQUES, A LA FACULTE DES LETTRES, LANGUES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECON-DAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-007 du 23 Janvier 2006, portant création de l'Université de Bamako;

Vu le Décret n°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est crée à la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de l'Université de Bamako, un Département d'Enseignement et Recherche (DER) dénommé Département de Linguistique.

ARTICLE 2 : Les enseignements du Départements de Linguistique ont pour objectif de :

- donner aux étudiants des connaissances générales en théorie des langues;
- 2. former les étudiants des langues en général et des linguistiques africaines en particulier ;
- 3. former des professeurs de linguistique général et de linguistique applique ;

 former des cadres compétents utiles aux projets d'utilisation des langues nationales dans l'alphabétisation des adultes et de scolarisation des enfants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2007

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECITIVITES LOCALES

ARRETE N°07-3238/MATCL-SG DU 13 DECEMBRE 2007 FIXANT LES CONDITIONS DE DELVRANCES DES CARTES D'IDENTIFICATION, DE L'ECHARPE ET DE L'ENSIGNE DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-RIALE ET DES COLLECITIVITES LOCALES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-35 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales des cercles et des région ;

Vu la Loi N°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako

Vu la Loi N°06-043 du 18 août 1996 portant statut des élus des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Conformément aux dispositions de la Loi N°06-043 du 18 août 2006 portant Statuts des élus des collectivités territoriales, le présent arrêté fixe les conditions de délivrance de la carte d'identification, du port de l'écharpe et de l'insigne des élus des collectivités territoriales.

SECTION I :DE LA CARTE D'IDENTIFICATION

ARTICLE 2 : La carte d'identification des élus des collectivités territoriales qui est de forme rectangulaire se présente comme suit :

- taille 10 cm sur 06 cm;
- couleur blanche :
- mentions portées au recto :
 - côté droit, en haut, la mention
 « République du Mali » en dessous de laquelle est écrite la devise « un peuple, un but, une foi » ;
 - · côté gauche, en haut, barrement aux couleurs nationales ;
 - au milieu, « Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales »;
 - au dessous de cette mention MATCL «
 Carte d'Identification et l'Elu
 Locales » et le numéro ;
- mentions portées au verso :
 - en haut et à gauche, les information ciaprès :
 - · Région ou District de ;
 - · Cercle de :
 - · Commune de ;
 - · Prénom et Nom;
 - · Date, lieu de naissance et sexe ;
 - · Qualité.
 - En haut et à droite, la photo du titulaire ;
 - · Sous la photo la signature du titulaire.
 - En bas, le lieu, la date d'établissement et d'expiration ainsi que la signature et le cachet de l'autorité.

ARTICLE 3 : La carte d'identification est personnelle et individuelle

ARTICLE 4 : La carte d'identification des élus des collectivités territoriales est confectionnée par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales et mise à la disposition des représentant de l'Etat.

Elle est délivrée dans leurs ressorts administratifs respectifs par :

- le Gouverneur pour les membres des Assemblée Régionales ;
- le Préfet pour les membres des Conseils de Cercle :
- le Sous-Préfet pour les Conseillers Communaux.

ARTICLE 5 : Tout élu de collectivité territoriale doit détenir la carte d'identification.

La carte d'identification est exemptée des droits de timbre.

SECTION II : DE L'ECHARPE

Article 6 : Les caractéristiques de l'échange aux couleurs du drapeau national sont celles prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'écharpe aux couleurs du drapeau national est confectionnée par les présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales à la charge de leurs budgets ;

Article 8 : Seuls les présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales sont habilités à porter l'écharpe aux couleurs nationales.

Un membre d'un organe exécutif ou tout autre élu ne peut porter l'écharpe au couleurs du drapeau national que lorsqu'ils remplacent ou représentent le président.

Article 9 : Le port de l'écharpe a lieu lors de cérémonies officielles organisées à l'initiative d'une autorité publique, notamment les commémorations, remises de médailles, dépôts de gerbes, accueil de personnalités.

L'écharpe doit être également portée toutes les fois que l'exercice des fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité notamment les interventions en matière d'état civil et de police administrative ou judiciaire.

SECTION III : DE L'INSIGNE

Article 10 : L'insigne Officiel des élus des collectivités territoriales est fait aux couleurs nationales. Il est de forme circulaire et se présente comme suit :

- La carte du Mali, en vert au milieu dans un cercle de couleurs jaune suivi d'un deuxième cercle de couleurs rouge dans lequel est inscrit la mention « République du Mali, un peuple, un but, une foi » ;
- La mention de la qualité du titulaire.

Article 11 : L'insigne des élus des Collectivités Territoriales est confectionné par le ministre chargé des collectivités territoriales et mise à la disposition des bénéficiaires.

Article 12 : Seuls les présidents d'organe exécutif des collectivités territoriales sont habilités à porter l'insigne. Un membre d'organe exécutif ou tout élu ne peut porter l'insigne que lorsqu'ils remplacent ou représentent le président.

Article 13 : Le port de l'insigne a lieu lors de cérémonies officielles organisées à l'initiative d'une autorité publique, notamment les commémorations, remises de médailles, dépôts de gerbes, accueil de personnalités.

L'insigne doit être également porté toutes les fois que l'exercice des fonctions rend nécessaire le port de ce signe distinctif de leur autorité notamment les interventions en matière d'état civil et de police administrative ou judiciaire.

Toutefois le port de l'insigne ne dispense pas de l'obligation de porter l'écharpe aux couleurs nationales tel que fixé aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet pour le compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 2007 Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE N°07-3262/MF-SG DU 17 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCE DENOMME « AS-SUR-PLUS S.A.R.L ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Traite instituant une Organisation intégrée de l'Industrie de Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 février 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret N°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE:

ARTICLE 1er: La Société de Courtage en Assurance dénommée « **ASSUR-PLUS S.A.R.L** » Immatriculée au Registre de Commerce sous le N° MA Bko 2007 M 3948 sise à Bamako Zone ACI 2000 Hamdallaye BP 1279 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 523, 532 et 537 du Code CIMA, il est interdit à « **ASSUR-PLUS S.A.R.L** » :

 d'exercer toute activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances;

- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en-tête le nom de la société suivi des mots « Courtier d'Assurance » :
- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat la couvrant contre les conséquences pécuniaire de responsabilité civile et professionnelle.

ARTICLE 3 : Il est rappelé à « **ASSUR-PLUS S.A.R.L** » qu'elle doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier énoncé par l'article 526 du code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article 525 du code **CIMA**.

ARTICLE 4 : Avant d'exercer cette activité, la **Société** « **ASSUR PLUS S.A.R.L** » doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2007

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-3306/MF-SG DU 19 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE ORIUM-MALI HABILITER A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes; Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°061/99/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel;

Vu l'Avis conforme N°76 délivré le 30 octobre 2007 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société ORIUM-MALI aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: La Société ORIUM-MALI est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 76.

ARTICLE 2 : La Société ORIUM-MALI est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par la **Société ORIUM-MALI** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la **Société ORIUM-MALI** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Secteur National de la BCEAO sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au Journal Officiel de la république du Mali.

Bamako, le 19 décembre 2007

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-3307/MF-SG DU 19 DECEMBRE 2007 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT-OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE-PRODUCTEURS (ODRS) 2007-2009.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu le Contrat – Plan Etat-Office de Développement Rural de Sélingué-Producteur signé le 26 décembre 2006 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Sont nommées membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office de Développement Rural de Sélingué- Producteur (2007-2009) le personnes ciaprès:

Président : -Monsieur Sidi El Moctar BAH, Ministère des Finances

Membres:

- Monsieur Lassana TOURE, Ministère de l'Agriculture ;
- Monsieur Seydou COULIBALY, Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- Monsieur Tjié COULIBALY, Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Monsieur Hamidou KANOUTE, Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationles ;
- Monsieur Amadou FOFANA, Ministère de la Santé :
- Monsieur Amadou DIALLO, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Madame DIARRA Kadiatou SAMOURA, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- Monsieur Mamadou T. BERTHE, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées;
- Le Directeur Général de ODRS;
- Monsieur Fodé TRAORE, Union des Producteurs de l'ODRS;
- Monsieur Mamba TOURE, Syndicat des Travailleurs de l'ODRS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2007

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-3317/MF-SG DU 24 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OUMAR DIALLO HABILITE A EXECUTER DES OPERA-TIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ; Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA :

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°061/99/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°68 délivré le 22 mars 2007 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de **Monsieur Oumar DIALLO** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Oumar DIALLO** est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **68**.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar DIALLO est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par **Monsieur Oumar DIALLO** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la **Monsieur Oumar DIALLO** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Secteur National de la BCEAO sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au Journal Officiel de la république du Mali.

Bamako, le 24 décembre 2007

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE ARRETE N°07-3318/MF-SG DU 24 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT D'IN-TERET ECONOMIQUE (GIE)-« SON & LUMIERE » HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ; Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°061/99/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel :

Vu l'Avis conforme N°73 délivré le 08 juin 2007 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du **Groupement d'Intérêt Economique (GIE)-« Son & Lumière »** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE)-« Son & Lumière » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 73.

ARTICLE 2: Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE)-« Son & Lumière » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE)-« Son & Lumière » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE)-« Son & Lumière »** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Secteur National de la BCEAO sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au Journal Officiel de la république du Mali.

Bamako, le 24 décembre 2007

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-3378/MF-SG DU 31 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCE DENOMME « AFFRIC-ASSUR -SARL ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Traite instituant une Organisation intégrée de l'Industrie de Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 février 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret N°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: La Société de Courtage en Assurance et Réassurance dénommée « **AFFRIC-ASSUR-SARL** » Immatriculée au Registre de Commerce sous le N° MA Bko 2007 M 2006 B 5599 du 24/11/06 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 523, 532 et 537 du Code CIMA, il est interdit à « **AFFRIC-ASSUR-SARL** » :

- d'exercer toute activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances;
- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en-tête le nom de la société suivi des mots « Courtier d'Assurance»;

 d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat la couvrant contre les conséquences pécuniaires de responsabilité civile et professionnelle.

ARTICLE 3: Il est rappelé à « **AFFRIC-ASSUR-SARL** » qu'elle doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier énoncé par l'article 526 du code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article 525 du code **CIMA**.

ARTICLE 4 : Avant d'exercer cette activité, la **Société** « **AFFRIC-ASSUR-SARL** » doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2007

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-3416/MF-SG DU 31 DECEMBRE 2007 PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI –PLAN ETAT-OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE (ODRS)-PRODUCTTEURS 2007-2009.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Contrat-Plan Etat-Office de Développement Rural de Sélingué signé le 26 Décembre 2006.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est créé comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-ODRS-producteurs composé comme suit :

- le représentant du Ministre chargé de Finances......président ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture....membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage.....membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Pêche.....membre ;

un représentant du Ministre chargé de l'Eau.....membre; un représentant du Ministre chargé de Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....membre; un représentant du Ministre chargé de le Education.membre; un représentant du Ministre chargé de la Santé..... membre ; un représentant du Ministre chargé de l'Environnement membre ; un représentant du Ministre chargé de du Plan..... membre; un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme..... membre ; un représentant du Ministre chargé de l'Action Sociale......membre; un représentant des Travailleurs de l'ODRS..... membre : le Directeur de l'ODRS.....membre ;

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour objet de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener tout étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou tout situation par la Direction de l'Entreprise.

le représentant des Producteur au sein du C.A de

l'ODRS..... membre ;

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- Le Contrat-Plan;
- Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques;
- Les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents les conditions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité des Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal:

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions Diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations :

ARTICLE 7 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du mandat du Comité de Suivi et de la durée du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité

ARTICLE 8: A la fin de la durée du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tulle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2007

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE N°07-3280/MEIC-SG DU 18 DECEMBRE 2007 PORTANT SUSPENSION DE L'EXPORTATION DE LA GRAINE DE COTON ET DES TOURTEAUX DE COTON.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant code de commerce en République du Mali ;

Vu Décret N°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'exportation de la graine de coton et des tourteaux de coton est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur Général des Douanes sont Charges chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistre, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°07-3331/MEIC-SG DU 27 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODER NE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 juillet 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne sise à l'Hippodrome, Bamako, de **Monsieur Idrissa DIALLO**, Baco-Djikoroni ACI, Rue 611, Porte 136, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Idrissa DIALLO, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-près.

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4: Monsieur Idrissa DIALLO, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante cinq millions sept cent quarante un mille (165 741 000) FCFA se décomposant comme suit :

frais d'établissement	350 000 FCFA
génie civil	30 030 000 -«
équipements	.110 000 000 -«
matériel roulant	15 300 000 -«
matériel et mobilier de bureau.	4 036 000 -«
besoins en fonds de roulement.	6 025 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2007 Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°07-3332/MEIC-SG DU 27 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL A BAGUINEDA, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°07-02623/MEN-SG du 04 septembre 2007 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé de Jeunes Filles Mariama », « **L.P.J.F.M** » à Baguineda, Cercle de Kati ;

Vu la Note technique du 11 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé de Jeunes Filles Mariama », « L.P.J.F.M » sis à Baguineda, Cercle de Kati, de Madame Aminata Hamadoun MAIGA, Magnambougou Faso Kanu, rue 35, porte 26, Tél: 906 25 60, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame Aminata Hamadoun MAIGA, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages.

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Madame Aminata Hamadoun MAIGA, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard sept cent t trente millions deux cent cinquante mille (1 730 250 000) FCFA se décomposant comme suit :

- - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer soixante sept (67) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2007 /Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY ARRETE N°07-3337/MEIC-SG DU 27 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION D'UNE IMPRIMERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 juillet 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le projet d'extension de l'imprimerie sise à Bamako, de la Société **'IMPRIM COLOR" SARL,** Cité du Niger BP.1273 Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société ''IMPRIM COLOR" SARL bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société "IMPRIM COLOR" SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre deux millions cinq cent un mille (342 501 000) FCFA se décomposant comme suit :
- · frais d'établissement......200 000 FCFA
- · aménagements-installations................................. 2 500 000 –«

- équipements......317 387 000 –« matériel et mobilier de bureau18 000 000 –«
- · besoins en fonds de roulement...........4 414 000 –«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer six (06) emplois ;
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Général des Douanes;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°07-3338/MEIC-SG DU 27 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET DE CONDITIONNEMENT DE GAZ BUTANE A TIENFALA, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}91-048/AN-RM$ du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi $N^{\circ}05-050$ du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 :

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 08 octobre 2007 portant nomination du Premier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 04 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'unité de production et de conditionnement de gaz butane à Tienfala, Cercle de Kati, de la Société « **FOUTA GAZ SARL** » Bamako-Coura, Rue 358, porte 98, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La Société « FOUTA GAZ SARL »bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « FOUTA GAZ SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent dix neuf millions quatre cent quatre vingt dix mille (619 790 000) FCFA se décomposant comme suit :

frais d'établissement	.3 000 000 FCFA
terrain	13 000 000 -«
génie civil	42 714 000 -«
équipements	433 723 000 -«
matériel roulant	54 000 000 -«
matériel mobilier de bureau	10 500 000 -«
besoins en fonds de roulement	62 553 000

 informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°07-3339/MEIC-SG DU 27 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE A KAYES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ·

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le Centre d'emplissage de gaz butane à Kayes, de la Société « CENTRE DE REMPLISSAGE DE GAZ », « CEREGAZ » SA, Hamdallaye ACI 2000, Rue 286, Porte 120, BP. E 1215, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « CEREGAZ » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « CEREGAZ » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt cinq millions cent cinquante un mille (385 151 000) FCFA se décomposant comme suit :

frais d'établissement	5 000 000 FCFA
génie civil	35 000 000 -«
équipements et matériels	248 321 000 -«
matériel roulant	75 000 000 -«
matériel mobilier de bureau	2 350 000 -«

 informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;

besoins en fonds de roulement......18 480 000 -«

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de Centre d'Emplissage à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°07-3343/MEIC-SG DU 27 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE CENTRALE THERMIQUE AU FUEL LOURD A SIRAKORO, CERCLE DE KATI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 08 octobre 2007 portant nomination du Premier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: La Centrale thermique au fuel lourd sise à Sirakoro de Kati, de la Société « **SOPAM-ENERGIE** » **SA, Djélibougou,** Rue 300, Porte 300, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SOPAM-ENERGIE » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « SOPAM-ENERGIE » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix neuf milliards six cent quatre vingt trois millions cinq cent seize mille (19 683 516 000) FCFA se décomposant comme suit :

frais d'établissement50 000 0	00 FCFA
génie civil700 000 0	»– 00
équipements	»– 00
matériel mobilier de bureau200 000 0	% — 00
besoins en fonds de roulement2 133 516 00	

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer soixante douze (72) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits et services énergétique de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de Centrale thermique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY ARRETE N°07-3367/MEIC-SG DU 28 DECEMBRE 2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 :

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-015/VS/CADSPC/GU du 12 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'une agence de voyage à Bamako

Vu Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre $N^{\circ}00864/MAT/OMATHO$ du $1^{\rm cr}$ août 2007;

Vu la Note technique du 08 novembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'agence de voyages dénommé « PEUL VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « PEUL VOYAGES » SARL Quinzambougou, Rue 549, Porte 144, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : « PEUL VOYAGES » SARL bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de l'hôtel susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des pantes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la production immobilière et des autres textes en vigueur

ARTICLE 3 : « PEUL VOYAGES » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions deux cent quatre vingt dix mille (13 290 000) FCFA se décomposant comme suit :

frais d'établissement	2 500.000 FCFA
aménagements/installations	225 000 -«
équipement	2 550 000 -«
matériel mobilier de bureau	400 000 –«
besoins en fonds de roulement	7 615 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités l'agence de voyage à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques,Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY ARRETE N°07-3368/MEIC-SG DU 28 DECEMBRE 2007 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N° 07-0060/MEIC-SG DU 15 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'ENGRAIS A BANANKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-0060/MEIC-SG du 15 janvier 2007 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'engrais à Banankoro, Cercle de Kati;

Vu la Note technique du 28 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

Vu Lettre N°1065/MF-SG du 14 novembre 2007 du Ministre des Finances relative à la liste complémentaire des équipements exonérés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Annexe à l'Arrêté N°07-0060/MEIC-SG du 15 janvier 2007 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'engrais à Banankoro, Cercle de Kati, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY ARRETE N°07-3369/MEIC-SG DU 28 DECEMBRE 2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 :

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi $N^{\circ}02\text{-}015$ du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-017/VS/CADSPC/GU du 30 août 2007 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'une agence de voyage à Bamako

Vu Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre $N^{\circ}001015/MAT/OMATHO$ du 11 septembre 2007 ;

Vu la Note technique du 08 novembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'agence de voyages dénommé « **AGENCE SIDI AHMED** » sise à Bamako, de la Société « **AGENCE SIDI AHMED** » **SARL** Quinzambougou, Rue ACHIKABAD, Porte 787, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : « AGENCE SIDI AHMED » SARL bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de l'hôtel susvisée, des avantages ci-après :

 exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des pantes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la production immobilière et des autres textes en vigueur

ARTICLE 3 : « AGENCE SIDI AHMED » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante cinq millions sept cent quatre soixante six mille (55 766 000) FCFA se décomposant comme suit :

frais d'établissement	3 833.000 FCFA
aménagements/installations	2 950 000 -«
équipements	12 360 000 -«
matériel roulant	17 500 000 -«
matériel mobilier de bureau	8 750 000 -«
besoins en fonds de roulement	10 373 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY ARRETE N°07-3370/MEIC-SG DU 28 DECEMBRE 2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 :

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre $N^{\circ}00864/MAT/OMATHO$ du $1^{\rm cr}$ août 2007 ;

Vu la Note technique du 08 novembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'agence de voyages dénommée « SAHEL VOYAGES MALI » sise à Bamako, de la Société « SAHEL VOYAGES MALI» SARL Bozola, Rue 376 (Pasteur), Porte 11, Immeuble SACKO, face BANK OF AFRICA, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : « SAHEL VOYAGES MALI » SARL bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de l'hôtel susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
 - exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des pantes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la production immobilière et des autres textes en vigueur

ARTICLE 3 : « SAHEL VOYAGE MALI » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions trois cent vingt trois mille (77 323 000) FCFA se décomposant comme suit :
- - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer sept (07) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Mme BAH Fatoumata Nènè SY</u>

ARRETE N°07-3371/MEIC-SG DU 28 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KANGABA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 23 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne sise à Kangaba, de **Monsieur Mahamadou Badji SISSOKO**, Dravela Bolibana, Rue 390, Porte 76, Bamako, est agréée au « Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Mahamadou Badji SISSOKO,

bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: Monsieur Mahamadou Badji SISSOKO, est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions sept cent soixante douze mille (77 772 000) FCFA se décomposant comme suit :

- - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°07-3372/MEIC-SG DU 28 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SAVONNIRIE A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 1^{er} août 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La savonnerie sise dans la zone des garages de Sikasso, de **Monsieur Harouna KONATE**, BP. :89, Tél. : 262 01 58/625 83 12, Sikasso, est agréée au « Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Harouna KONATE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa savonnerie des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Harouna KONATE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre millions huit cent quatre vingt dix mille (40 890 000) FCFA se décomposant comme suit :

- · besoins en fonds de roulement.....22 890 000 -«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer vingt un (21) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la savonnerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°07-3373/MEIC-SG DU 28 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le centre de maintenance industrielle sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société **« TECH-INDUSTRIES » SARL,** Zone industrielle, Rue 944, Porte 278, Bamako, est agréé au « Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 la Société « TECH-INDUSTRIES » SARL, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du Centre susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: la Société « TECH-INDUSTRIES » SARL, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante deux millions sept cent quatre mille (52 704 000) FCFA se décomposant comme suit :

frais d'établissement	2 000 000 FCFA
aménagements- installations	8 000 000 –«
équipements	31 266 000 -«
outillages	3 127 000 -«
matériel et mobilier de bureau	2 500 000 -«
besoins en fonds de roulement	5 811 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°07-3377/MEIC-SG DU 28 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE D'EQUIPPEMENT DES AGRANDS CHANTIERS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 31 août 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'entreprise d'équipement des grands chantiers sise à Bamako, de la Société « TITAN GRANDS TRAVAUX –SARL », « T.G.T.-SARL », Yirimadio, derrière le Centre Salif KEITA, BP, 326, Tél. : 672 39 63, Bamako, est agréé au « Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 la Société « **T.G.T.-SARL** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation l'exploitation de l'entreprise des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la Société « T.G.T.-SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt cinq millions quatre cent vingt neuf mille (625 429 000) FCFA se décomposant comme suit :

frais d'établissement	1 000 000 FCFA
génie civil	95 948 000 -«
équipements	.505 215 000 -«
·	
besoins en fonds de roulement	

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer vingt cinq (25) emplois protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- offrir à la clientèle du pain de qualité;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, **Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

ARRETE N°07-3405/MEIC-SG DU 31 DECEMBRE 2007 PORTANT SUSPENSION DE L'EXPORTATION DE CERAINES CEREALES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant code de commerce en République du mali;

Vu Décret N°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est suspendue sur toute l'étendue du territoire l'exportation des céréales ci-après : maïs, le mil, le riz et le sorgho.

ARTICLE 2 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur Général des Douanes sont Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistre, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Mme BAH Fatoumata Nènè SY

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°09-04/CC-EL PORTANT PROCLAMA-TION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOU-GOUNI (Scrutin du 26 Avril 2009)

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution;

Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et les conditions de la délégation de vote ;

Vu la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale;

Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle;

Vu le décret N°09-073/P-RM du 25 Février 2009 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni ;

Vu le décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle dedéclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ; Vu l'arrêt N°09-03/CC-EL du 24 Mars 2009 déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale ;

Vu la lettre N°018/P-CB du 28 Avril 2009 du Préfet de Bougouni communiquant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale 1^{er} tour (scrutin du 26 Avril 2009) ;

Vu le rapport des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans le cercle de Bougouni;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ; Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative du 26 Avril 2009, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements nécessaires ;

Considérant qu'il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités entraînant l'annulation des suffrages exprimés ont été commises, notamment :

- · l'incohérence entre les votants, les suffrages valablement exprimés et les suffrages répartis entre les candidats ;
- · la confusion entre les documents de l'élection communale et ceux du scrutin législatif;
- · la violation du secret du vote;

· les surcharges rendant impossibles l'exploitation des documents électoraux ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en violation de la loi électorale ;

Que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle »;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 26 Avril 2009, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 1^{er} Mai 2009 à minuit;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 30 Avril 2009 à 10 Heures 30 mn expirait le 02 Mai 2009 à 10 Heures 30 mn;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a enregistré la requête en date du 1^{er} Avril 2009 de Monsieur Seydou DIAWARA, Secrétaire Général de la Section URD de Bougouni, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 02 Mai 2009 à 17 H 55 mn sous le N°23, et dirigée contre le représentant de la CENI et les présidents des bureaux de vote N°1 et N°2 de Sanankourouni, commune rurale de Sibirila, aux motifs que ceux-ci ont expulsé les délégués de la liste URD desdits bureaux de vote;

Considérant que de ce fait, le requérant a demandé l'annulation des résultats des bureaux de vote précités ; Considérant que la requête de Monsieur Seydou DIAWARA contre les opérations électorales a été reçue à la Cour le 02 Mai 2009 à 17 H 55 mn, donc hors délai ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

SUR LES RESULTATS

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Bougouni (scrutin du 26 Avril 2009) a donné les résultats suivants :

Nombre d'inscrits : 202.885 Nombre de votants : 109.401 Bulletins nuls : 10.210 Suffrages annulés : 12.479 Suffrages exprimés : 86.712 Majorité absolue : 43.357

Taux de participation : 53,92%

	CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX	POURCEN TAGE (%)
001	MADAME WASSA DEMBELE, CANDIDATE UDM JAMAKA WASSA	1.930	2,23
002	MONSIEUR SEYDOU DIAWARA, CANDIDAT URD	19.143	22,08
003	MONSIEUR MOUSSA DIAKITE, CANDIDAT ADEMA-PASJ	27.202	31,37
004	MADAME MAMOUNATA KONE, CANDIDATE SADI	5.014	5,78
005	MADAME MAKOURA KONE, CANDIDATE FCD	5.022	5,79
006	MADAME SAMIRAH TOUFFIC DAMEN EPOUSE SYNAYOKO, CANDIDATE BARICA	13.338	15,38
007	MONSIEUR N'GOLO TRAORE, CANDIDAT CODEM	6.722	7,75
008	MONSIEUR DJAKARIDIA DIAKITE, CANDIDAT RPM	6.849	7,90
009	MONSIEUR BROULAYE SAMAKE, CANDIDAT MPLUS-RAMATA	1.492	1,72
	TOTAL	86.712	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés »;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 43.357 voix ; que dès lors il y a lieu de procéder à un second tour de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni ;

Considérant que les candidats Moussa DIAKITE de l'ADEMA-PASJ et Seydou DIAWARA de l'URD ont obtenu respectivement 27.202 voix et 19.143 voix ; qu'ayant ainsi réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du scrutin du 26 Avril 2009, ils sont seuls habilités à prendre part au second tour de l'élection législative partielle du 17 Mai 2009 dans la circonscription électorale de Bougouni ;

PAR CES MOTIFS:

Article 1 er : Rejette la requête de Seydou DIAWARA ;

<u>Article 2</u>: Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour soit 43.357 voix;

<u>Article 3</u>: Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin du 17 Mai 2009 sont Messieurs Moussa DIAKITE de l'ADEMA-PASJ et Seydou DIAWARA de l'URD;

Article 4: Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 4 Mai 2009

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA,	Président
Monsieur Makan Kérémaka	an DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller
Monsieur Mohamed Sidda	DICKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 4 Mai 2009

LE GREFFIER EN CHEF

<u>Mamoudou KONE</u>

Chevalier de l'Ordre National